

**PARIS 4 JUILLET 1979**  
**Aff. STE CONCAST et autres**  
**c/STE FIVES-CAIL-BABCOCK**

Inédit

**DOSSIERS BREVETS 1979.VI. n. 3**

## **GUIDE DE LECTURE**

**- ACTION EN CONTREFAÇON ET PLAINTÉ DEVANT COMMISSION C.E.E. SURSIS  
A STATUER : NON \*\***

|               |
|---------------|
| I - LES FAITS |
|---------------|

- : La Société allemande MANNESMANN conçoit et développe une technique de «coulée continue courbe de l'acier».
- : Les Sociétés allemandes MANNESMANN et DEMAG concluent un contrat de licence de brevets et communication de know how.
- 1961 : DEMAG et les Sociétés françaises FIVES - CAIL - BABCOCK (F.C.B.) concluent un sous-contrat de licence de brevets et communication de know how.
- : Accords de mise en commun de brevets conclus entre la Société allemande MANNESMANN et la Société suisse CONCAST remplaçant, notamment le contrat de licence précité.
- 1964 : DEMAG résilie le contrat conclu avec F.C.B. tenu pour incompatible avec les accords ci-dessus.
- : MANESMANN, DEMAG et CONCAST déposent, chacune, diverses demandes de brevet français concernant la technique de coulée continue courbe de l'acier.
- : F.C.B. fabrique et vend des dispositifs destinés aux installations de coulée et suspects au regard des brevets sus-évoqués.
- 6 et 19 novembre 1975 : Les 3 Sociétés assignent F.C.B. devant T.G.I. Paris en contrefaçon de leurs brevets respectifs.
- 18 mai 1977 : F.C.B. dépose auprès de la Commission des C.E. une plainte contre les demanderesses, en violation des articles 85 et 86 du Traité de Rome.
- 8 juillet 1977 : F.C.B. demande au T.G.I. de Paris : de surseoir à statuer sur la contrefaçon jusqu'à ce que la Commission des C.E. ait fait connaître sa décision au motif que la procédure en contrefaçon, elle-même, constituerait une action concertée prohibée par le Traité de Rome, subsidiairement, de débouter les demanderesses de leurs prétentions, au motif que celles-ci seraient fondées sur des agissements contraires aux articles 85 et 86 et de fait nuls de plein droit.
- 4 avril 1978 : Les 3 Sociétés concluent à l'irrecevabilité et au mal fondé de la demande de sursis à statuer au motif que la question de l'atteinte à la concurrence est tout à fait distincte de celle de la contrefaçon dont est saisi le Tribunal.
- 20 juin 1978 : T.G.I. Paris décide de surseoir à statuer dans l'action en contrefaçon jusqu'à ce que la Commission ait décidé soit de refuser de poursuivre les demanderesses, soit de sanctionner les violations alléguées des articles 85 et 86 du Traité de Rome.
- : Les 3 Sociétés font appel.
- 4 juillet 1979 : La Cour de Paris infirme le jugement énonçant le sursis à statuer.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

a) La demanderesse au sursis (défenderesse à l'action en contrefaçon F.C.B.)

prétend qu'il convient dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que le Tribunal surseoit à statuer jusqu'à ce que la Commission ait fait connaître sa décision quant aux infractions alléguées aux articles 85 et 86 du Traité de Rome.

b) Les défenderesses au sursis (demanderesse à l'action en contrefaçon (CONCAST—MANNESMANN et DEMAG)

prétendent qu'il ne convient pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que le Tribunal surseoit à statuer jusqu'à ce que la Commission ait fait connaître sa décision quant aux infractions alléguées aux articles 85 et 86 du Traité de Rome.

#### 2/ Enoncé du problème

Le Tribunal national saisi d'une action en contrefaçon doit-il surseoir à statuer en cas de saisine de la Commission C.E.E. en violation des règles de concurrence du Traité de Rome ?.

### B - LA SOLUTION

#### 1/ Enoncé de la solution

*«Considérant que le sursis à statuer ordonné en fonction de ces motifs aboutit à paralyser l'action en contrefaçon tant qu'il n'a pas été statué sur les griefs tirés du droit communautaire et en outre dans l'attente d'une décision de la Commission dont rien ne permet de prévoir si elle interviendra, et, a fortiori, quand elle interviendrait ;*

*Considérant qu'en l'espèce l'examen de la réalité des atteintes alléguées au Traité de Rome ne constitue pas une question préjudicielle à celui de la contrefaçon invoquée ....*

*Considérant cependant que pour autant le déroulement de cette procédure n'interdit pas à tout intéressé d'agir parallèlement à celle-ci en vue de prouver ses allégations quant à de prétendues atteintes aux règles communautaires et ce, par tous moyens et à tout moment, notamment en se référant à toute prise de position éventuelle de la Commission ....*

*Qu'ainsi aucun délai ne s'imposant à la Commission pour agir ou donner son avis, le dépôt de la plainte par la Sté FIVES CAIL BABCOCK rendrait l'action en contrefaçon irrecevable pour un temps illimité».*

#### 2/ Commentaire de la solution

L'arrêt retient les observations relatives à l'inopportunité du sursis à statuer qui avaient été formulées aux DOSSIERS BREVETS 1978.IV.n.6.

COUR D'APPEL DE PARIS

4 JUILLET 1979

1°) La Société CONCAST AG.

Société de droit suisse dont le siège est à ZURICH (Suisse) Todistrasse, 7 - agissant poursuites et diligences de son mandataire social domicilié audit siège.

2°) La Société MANNESMANN A.G.

Société de droit allemand dont le siège est à DUSSELDORF (Allemagne Fédérale) Mannesmannufer I B- agissant poursuites et diligences de son mandataire social domicilié audit siège.

3°) La Société DEMAG AG.

Société de droit allemand dont le siège est à DUISBURG (Allemagne Fédérale) Wolfand Reuter Platz -agissant poursuites et diligences de son mandataire social domicilié audit siège.

Appelantes,  
Représentées par Me BOMMART, Avoué,  
Assistées de Me MATHELY et Me LASSIER, Avocats.

4°) La Société FIVES CAIL BABCOCK SA

dont le siège social est à Paris 8ème - 7 rue Montalivet, prise en la personne de son Président Directeur Général domicilié audit siège.

Intimée,  
Représentée par Me BOLLENOT, Avoué,  
Assistée de Me Robert COLLIN et Me COMBEAU, Avocats

COMPOSITION DE LA COUR (lors des débats et du délibéré) : MM. ROUANET DE VIGNE LAVIT, président; FOULON et E. FONTANA, Conseillers.

SECRETAIRE-GREFFIER : Mme TOUSSAINT

MINISTERE PUBLIC : Représenté aux débats par M. LEVY, Avocat Général auquel le dossier a été communiqué et qui a eu la parole le dernier

DEBATS : aux audiences publiques des 30 mars et 9 mai 1979 et, après réouverture des débats à l'audience publique du 21 juin 1979

ARRET : contradictoire prononcé publiquement par Monsieur ROUANET de VIGNE LAVIT, Président lequel a signé la minute avec Mme TOUSSAINT, secrétaire-greffier.

Le jugement critiqué auquel il est référé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, rendu le 20 juin 1978 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème chambre), a :

- joint les instances inscrites au rôle général sous les numéros 19 648 et 19 651 de 1975 ;

- sursis à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice sur les demandes en contrefaçon de brevets d'invention formées par la Société CONCAST A.G., la Société MANNESMANN AG. et la Société DEMAG A.G. contre la Société FIVES CAIL BABCOCK jusqu'à ce que, sur la plainte formée par cette dernière auprès de la Commission des Communautés Européennes le 26 mai 1977 sous le numéro IV-29 448 pour violation par les demanderesses des articles 85 et 86 du Traité de Rome, la commission ait décidé soit de refuser de poursuivre, soit de sanctionner ces violations ;

Les Sociétés appelantes concluent :  
à l'infirmer,  
à ce qu'il soit jugé n'y avoir lieu au sursis à statuer,  
à l'évocation,  
à ce que leur action soit déclarée recevable,

La Société intimée conclut :

à la confirmation,  
la Commission étant qualifiée pour apprécier la réalité et la portée de l'infraction alléguée, à savoir un abus du droit de propriété industrielle par la constitution d'un pool de brevets ;

Subsidiairement :

à ce que la cause ne soit pas évoquée ;

Très subsidiairement :

à ce qu'il soit jugé que les agissements des appelantes constituent des infractions aux articles 85 et 86 du Traité de Rome ;

- que la présente action, à ce titre, constituant "un usage abusif et frauduleux" des droits de propriété industrielle est irrecevable ;

- que l'action engagée conjointement sur le fondement d'une communauté arbitraire d'intérêts ne répond pas aux conditions de la législation française.

SUR QUOI LA COUR,

Considérant que l'évocation sollicitée par l'appelante n'est pas possible en l'espèce, alors que le jugement ne rentre pas dans l'une des 2 catégories limitativement visées par l'article 568 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Mais considérant qu'en l'état d'une part du contenu de ce jugement, d'autre part des demandes formées par voie d'appel incident, la Cour se trouve saisie de l'ensemble des prétentions des parties telle qu'exprimées dans leurs conclusions, y compris de la demande d'irrecevabilité de l'action, fondée sur le droit français, cette demande n'étant pas nouvelle comme tendant aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges, bien que sur un fondement différent ;

Considérant que les assignations ont été délivrées les 6 et 19 novembre 1975 ;

Que la plainte de la Société FIVES CAIL BABCOCK a été déposée à la Commission des Communautés Européennes en mai 1977, que le jugement a été rendu le 20.6.78 ;

Qu'ainsi la Société FIVES CAIL BABCOCK a attendu 18 mois pour déposer sa plainte, que la Commission saisie depuis 2 ans n'a pas pris de décision ;

Considérant qu'il n'est pas inutile d'observer qu'à admettre que le sursis à statuer ait pu être valablement ordonné par le Tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, sa durée ne pouvait en tout état de cause être illimitée ce qui aboutirait à un déni de justice, ni même se prolonger plus que de raison (et, en l'espèce, au delà de la longue période de temps déjà écoulée) dans la matière de la contrefaçon des brevets d'invention, compte tenu de la durée limitée du monopole ;

Considérant que le Tribunal motive sa décision de sursis à statuer de la façon suivante :

- le breveté ne peut exercer ses droits par l'action en contrefaçon que dans la mesure où il ne viole pas les articles 85 et 86 du Traité de Rome,
- l'examen des atteintes alléguées à ces textes doit être effectué avant celui des contrefaçons invoquées,
- dans le cas où la Commission opterait pour l'engagement d'une procédure, il y aurait risque de contrariété de décision,
- Le tribunal ne disposant pas en l'état des éléments suffisants pour apprécier la portée et la réalité de ces atteintes, la Commission aurait plus de facilité pour les réunir ;

Considérant que le sursis à statuer ordonné en fonction de ces motifs aboutit à paralyser l'action en contrefaçon tant qu'il n'a pas été statué sur les griefs tirés du droit communautaire et en outre dans l'attente d'une décision de la Commission dont rien ne permet de prévoir si elle interviendra, et, a fortiori, quand elle interviendrait ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la réalité des atteintes alléguées au Traité de Rome ne constitue pas une question préjudicielle à celui de la contrefaçon invoquée ;

Que la constatation de la contrefaçon se situe au sein de l'objet spécifique du droit au brevet et que la procédure tendant à cette constatation doit suivre son cours ;

Considérant cependant que pour autant le déroulement de cette procédure n'interdit pas à tout intéressé d'agir parallèlement à celle-ci en vue de prouver ses allégations quant à des prétendues atteintes aux règles communautaires et ce, par tous moyens et à tout moment, notamment en se référant à toute prise de position éventuelle de la Commission ;

Considérant que d'ailleurs en l'état ni devant le Tribunal qui l'a expressément constaté ni devant la Cour, la Sté intimée n'a apporté la preuve des atteintes alléguées par elle aux articles 85 et 86 du Traité ;

Qu'en outre n'ayant obtenu de la Commission aucune décision sur sa plainte, elle n'a pas cru devoir utiliser la possibilité qui lui est donnée par l'article 175 ;

Qu'ainsi aucun délai ne s'imposant à la Commission pour agir ou donner son avis, le dépôt de la plainte par la Sté FIVES CAIL BABCOCK rendrait l'action en contrefaçon irrecevable pour un temps illimité ;

